

Jeudi 30 avril 2020

SNES-INFO-61-Covid19

IMPORTANT / Activité partielle

Chère adhérente, Cher adhérent,

Le Ministère du travail, dans une fiche de la FAQ relative aux salariés rémunérés au cachet, datée du 29 avril 2020, est venu préciser les modalités d'application du chômage partiel en créant un aléa juridique supplémentaire dont nous n'avions pas besoin. En effet, les reports de spectacles ne donneraient pas droit, selon cette note, au recours à l'activité partielle, alors que vous avez, ou êtes sur le point d'effectuer vos déclarations. Cette information tardive nous apparaît scandaleuse et nous l'avons signalé, conjointement avec la FESAC au ministère de la Culture.

1/ Report de dates de représentation et activité partielle :

A la question : Est-ce qu'une date reportée peut faire l'objet d'une indemnisation au titre de l'activité partielle, le Ministère du travail répond : Non, une date reportée ne peut être prise en charge au titre de l'activité partielle.

La majorité des dates de spectacles annulées ayant été reportées, le problème qui apparaît ici est que seules les dates annulées définitivement pourraient ouvrir droit à indemnisation au titre de l'activité partielle.

Nous vous conseillons de suspendre pour l'instant, toute demande d'activité partielle pour les dates de représentation qui ont été reportées, et nous allons de nouveau interroger le Ministère du Travail sur cette question.

2/ Cotisation à la caisse des Congés Spectacles

Au sujet des Congés Spectacles, la fiche du ministère du Travail précise que l'article R. 5122-11 du Code du travail dispose que la totalité des heures chômées est prise en compte pour le calcul de l'acquisition de droits à congés payés ». De façon complémentaire, le décret du 16 avril 2020 dispose en son article 3 que les employeurs doivent cotiser pour les congés payés.

De fait les employeurs de salariés relevant des annexes VIII et X doivent verser l'indemnité de congés payés à la caisse dédiée. Cette indemnité de congés payés ne saurait être prise en charge par le dispositif et ne doit pas être intégrée dans l'assiette servant de calcul à l'allocation et l'indemnité d'activité partielle.

Nous vous rappelons que nous effectuons actuellement une démarche auprès du ministère du Travail afin d'obtenir la mise en place d'un fonds qui prendrait en charge le montant des congés spectacles. Nous vous conseillons, une fois de plus, de déclarer les congés à la caisse des Congés Spectacles et de demander en parallèle un report de paiement de 6 mois.

3 – Comment est calculée l'indemnité d'activité partielle due au salarié ? Comment est calculée l'allocation d'activité partielle remboursée à l'employeur ?

La fiche réalisée par le ministère du Travail précise que le montant du cachet initial (en excluant les frais professionnels et les congés spectacles) doit être divisé par 7, pour établir un taux horaire indemnisable par l'employeur à hauteur de 70 % et à multiplier par 7h.

Cette somme correspond à l'indemnité partielle versée par l'employeur au salarié.

Sur cette indemnité partielle versée par l'employeur, l'Etat remboursera à l'employeur 70 % de ce montant, dans la limite d'un plafond de 224 €.

Nous vous communiquons l'extrait de la fiche réalisée par le Ministère du Travail illustrée par 2 **exemples** :

Comment est converti un cachet ?

Le décret publié le 17 avril 2020 a posé le principe de « un cachet = 7 heures indemnisables au titre de l'activité partielle » dans la limite de la durée légale du travail, c'est-à-dire 35 heures/semaine.

Comment sont calculées l'allocation et l'indemnité d'activité partielle ?

Pour déterminer la base de rémunération, il convient de prendre le montant du cachet et d'en exclure les sommes inhérentes aux frais professionnels et aux éléments de rémunération qui ne sont pas la contrepartie du travail effectif et ne sont pas concernés par la réduction ou l'absence d'activité. Il en est de même pour les congés payés qui ne peuvent pas être intégrés dans l'assiette de calcul.

La somme déterminée doit être rapportée sur 7 heures, ce qui correspondra à un taux horaire.

>>> Exemple 1 pour un cachet de 250 euros

Calcul de l'assiette : 50 € sont prévus au titre de frais professionnels et sont donc à exclure de l'assiette de calcul. Celle-ci est donc de 200 euros.

$200 \text{ €} / 7 \text{ heures} = 28,57 \text{ €} / \text{heure de travail théorique}$

Calcul de l'indemnité d'activité partielle due au salarié :

horaire : $70 \% \text{ de } 28,57 \text{ €} = 19,99 \text{ €} \times 7 \text{ h} = 139,93 \text{ €}$.

Calcul de l'allocation versée par l'Etat et l'Unédic à l'employeur :

$19,99 \text{ €} \times 7 \text{ h} = 139,93 \text{ €}$

-> **L'employeur a un reste à charge 0 dans la mesure où la base horaire du salarié concerné était inférieure à 4,5 fois le SMIC horaire.**

>>> Exemple 2 pour un cachet à 600 euros

Calcul de l'assiette : 100 € sont prévus au titre des frais professionnels et sont donc à exclure de l'assiette de calcul. Celle-ci est alors de 500 €.

$500 \text{ €} / 7 \text{ heures} = 71,42 \text{ €} / \text{heure de travail théorique}$

Calcul de l'indemnité d'activité partielle due au salarié :

horaire : $70 \% \text{ de } 71,42 \text{ €} = 49,99 \text{ euros} \times 7 \text{ h} = 349,93 \text{ €}$.

Calcul de l'allocation versée par l'Etat et l'Unédic à l'employeur :

L'intervention de l'Etat et de l'Unédic est plafonnée à 70 % de 4,5 fois le SMIC horaire, soit 70 % de 45,67 euros (32€).

$32 \text{ €} \times 7 \text{ heures} = 224 \text{ €}$

-> **L'employeur percevra 224 € au titre de l'activité partielle et aura un reste à charge de 125,93 €.**

Par ailleurs, la DGEFP a répondu aux questions posées par la FESAC, nous vous communiquons plusieurs de leurs réponses. Vous pourrez télécharger l'intégralité des questions/réponses en cliquant sur le lien ci-dessous :

1- Technicien intermittent et activité partielle :

Nous avons appris que les dispositions du décret devraient évoluer pour les **techniciens du spectacle** afin de prendre en charge l'intégralité des heures non travaillées au titre de l'activité partielle dans la limite de 35 heures par semaine.

2- Versement d'un complément employeur et disparité entre les salariés :

Question : Une entreprise du secteur culturel ayant placé ses salariés en activité partielle, peut-elle maintenir à 100%, pour certains de ses salariés uniquement, par décision unilatérale, leur rémunération et pour d'autres limiter sa prise en charge à l'obligation légale, c'est-à-dire à 70% de la rémunération horaire brute, en considération des situations différentes dans lesquelles sont placés les salariés concernés ?

Réponse du ministère : Cela pourrait être considéré comme une inégalité de traitement entre les salariés.

Fiche du ministère du travail
"les travailleurs rémunérés au cachet"

Questions réponses

FESAC / DGEFP

Nous restons à votre disposition.

Veuillez croire, Chère adhérente, Cher adhérent, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Philippe CHAPELON
Délégué général



▶▶▶ Retrouvez sur notre site en page d'accueil, le DOSSIER "**CORONAVIRUS - RESSOURCES SNES**" toutes les informations que nous publions et d'autres informations liées à l'épidémie due au coronavirus / COVID19 (**textes officiels, liens vers les sites des Préfectures et des Agences Régionales de Santé ...**)

SITE SNES Dossier
CORONAVIRUS - RESSOURCES

snes ▶
le spectacle est vivant